



AVENANT N°1 à la CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT 2021-48

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze- BP 783 - 82000 Montauban, agissant par délibération de la commission permanente du 1er juin 2021,

d'une part,

Et

La Coopérative d'Habitations dont le siège se trouve à Toulouse (31400), 5 place de la Pergola, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

d'autre part,

Il a été exposé

Par délibération du 9 juin 2020, le Département de Tarn-et-Garonne a accordé sa garantie à l'emprunt PSLA n°2019067 que la Coopérative d'Habitations a contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour financer l'opération de construction de 14 maisons PSLA situées résidence « Villas Montauriol » 546, boulevard Hubert Gouze à Montauban. Une convention de garantie d'emprunt enregistrée sous le n°2021-48 organisant les relations entre le garant et l'emprunteur a été signée le 7 juillet 2020.

Considérant l'avenant au prêt n° 2019067 entre la Caisse d'Epargne et la Coopérative Toulousaine d'Habitations prolongeant la période de préfinancement de 12 mois à 24 mois soit une date de fin de préfinancement au 5 novembre 2021, conclu en raison du retard pris par l'opération lié à la crise sanitaire,

Considérant que les termes du contrat restent néanmoins inchangés aussi bien sur la durée que le taux;

et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

1.1 Le Département de Tarn-et-Garonne garant conjoint du prêt n° 2019067 à concurrence de 40 %, confirme sa caution et accepte la modification de l'article 3 du contrat de prêt n° 2019067 que la Coopérative d'Habitations a contracté auprès de la Caisse d'Epargne

pour financer l'opération de construction de 14 maisons PSLA Montauriol » 546, boulevard Hubert Gouze à Montauban, prolongeant la période de préfinancement de 12 mois à 24 mois soit une date de fin de préfinancement au 5 novembre 2021.

Les termes de la convention signée le 7 juillet 2020 restent inchangés et s'appliquent à l'avenant dès sa signature.

Article 2- Frais

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu le présent avenant seront à la charge de la Coopérative d'Habitations.

Article 3 - Annexes

L'avenant au contrat de prêt conclu entre la Caisse d'Epargne et la Coopérative d'Habitations (n° 2019067) est annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Fait à Montauban, le

Le Directeur Général de
la Coopérative d'Habitations

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Antoine DE MONVALLIER

Christian ASTRUC